

M. R. L. BORDEN : Le ministre demande ici un pouvoir très étendu. Je conseillerais d'ajouter cette restriction, après le mot "règlement" à la 2e ligne.

Sur l'article 28 (entrée en vigueur).

Article 28. Entrée en vigueur.

L'hon. M. FISHER : Je désire remplacer l'article 28 par le suivant :

L'administration d'aucune partie de la présente loi pourra être assignée par le Gouverneur en conseil à tout autre ministre qu'à celui désigné dans la présente loi, et alors, le ministre auquel l'administration de la loi est assigné aura les mêmes pouvoirs, à l'égard de toutes les parties de la loi, dont l'administration lui aura été assignée, que le ministre mentionnée dans la présente loi.

C'est pour prévoir le cas probable où l'administration de la partie de la loi qui concerne les pêcheries serait confiée au département de la Marine et des Pêcheries qui a déjà des fonctionnaires chargés de l'inspection des pêcheries.

M. PERLEY : Je demande la permission de faire quelques remarques au sujet de l'article 5. Cet article confère au ministre des pouvoirs qui ne devraient être exercés que par le conseil des ministres. Je considère qu'un ministre de l'Agriculture ne devrait pas pouvoir autoriser quelqu'un à pénétrer dans la propriété d'un cultivateur et à inspecter ses porcs et ses bestiaux avant qu'ils soient abattus. Je n'aime pas du tout cet article 5, parce que je pense qu'on ne doit pas soumettre ces cultivateurs à cette obligation. Je demande au ministre de modifier cet article de manière à ce que ce pouvoir ne puisse être exercé que par le Gouvernement. S'il survenait quelque chose d'extraordinaire qui rendit nécessaire l'inspection des porcs et des bestiaux d'un cultivateur avant l'abatage, le Gouvernement devrait être mis au courant.

L'hon. M. FISHER : C'est ce qui a été fait dans tous les autres articles, mais je n'ai pas cru prudent de faire la même chose ici. Il peut arriver que l'inspection d'un animal sur une ferme ou dans une boucherie fût urgente, si par exemple, une épidémie venait à se déclarer. Je considère que le ministre doit être autorisé à agir immédiatement, et à envoyer un inspecteur sur les lieux, car il serait presque toujours impossible d'obtenir à temps un décret du conseil.

M. R. L. BORDEN : Ne serait-il pas prudent de modifier l'article en y ajoutant certains mots comme ceux-ci :

A moins que le ministre n'en ordonne autrement, sur le rapport d'un inspecteur.

L'article tel qu'actuellement rédigé, confère un pouvoir arbitraire au ministre.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai aucune objection à ajouter les mots "sur le rapport d'un inspecteur".

M. FISHER.

Le premier article 28 disait que la loi entrerait en vigueur, après avoir reçu l'assentiment de Sa Majesté. Je crois qu'en termes généraux, c'est ce qui devrait avoir lieu. Mais d'un autre côté, la mise en vigueur immédiate de la loi pourrait affecter certaines industries.

Les fabricants de conserves peuvent avoir en mains une certaine quantité d'étiquettes que cette loi ne leur permettrait pas d'utiliser. D'un autre côté, le commerce doit être protégé dès la prochaine saison. J'ai cité cet après-midi le cas d'un exportateur qui ne peut pas exécuter une commande, parce qu'il ne peut pas se procurer un certificat d'inspection ; il est obligé d'attendre que cette loi soit en vigueur. Je propose, par conséquent, qu'au lieu de fixer une date pour son entrée en vigueur, nous décrétons qu'elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'assentiment de Sa Majesté, avec la restriction que...

Le Gouverneur en conseil pourra suspendre l'application de toute disposition de ladite loi, pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire, mais pas plus tard que le 1er janvier prochain.

Cela veut dire que si dans l'intérêt de certaines industries, il était nécessaire de différer l'application de certaines parties de la loi jusqu'au 1er janvier prochain, le Gouverneur en conseil, pourra émettre un décret à cet effet, mais les dispositions générales de la loi entreraient en vigueur immédiatement après la promulgation. Si le comité partage cette manière de voir, je puis rédiger immédiatement un article en conséquence. Je crois qu'on fera ainsi disparaître certaines objections qui m'ont été faites, à savoir que, dans certaines industries du moins, on a déjà fait des arrangements pour la prochaine saison, et d'un autre côté, les dispositions générales de la loi qui sont réclamées par le commerce, entreraient en vigueur immédiatement. Si c'est possible j'aurais préféré voir toute la loi entrer en vigueur immédiatement, sans aucune restriction, mais pour ne pas nuire aux engagements déjà pris et que cette loi pourrait déranger, il vaut mieux permettre au Gouvernement de suspendre l'application de certains articles, jusqu'au 1er janvier prochain. A partir de cette date, la loi sera appliquée dans son intégralité.

M. LANCASTER : L'honorable ministre propose-t-il de rayer l'article 28 tel qu'imprimé?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. LANCASTER : Si cet article devait être maintenu dans le bill, je proposerais de mettre 2907, à la place de 1907, car dans mille ans d'ici, il serait bien temps d'appliquer cette loi.

M. SMITH (Wentworth) : Je crois que la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions, celle entre autres qui concerne les